

2026/44

Date de convocation :
27/08/2026

Date d'affichage :
10/09/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 12
Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 03 septembre à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Valérie BERNABÉ, Vice-Présidente, assurant la présidence de la séance en l'absence de Monsieur le Président.

Etaient présents : (12)

Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Fabienne THIBAUT.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (5)

Monsieur Pascal GORIAUX a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ, Madame Mireille CHARPENTIER a donné pouvoir à Mme Brigitte RAULT, Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Mme Fabienne THIBAUT, Madame Rolande RIEFENSTAHL a donné pouvoir à M. David LEMETAYER, Monsieur Patrick SAUVÉE a donné pouvoir à M. Michel BINARD

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/44

Révision du règlement des aides sociales facultatives – annule et remplace

Rapporteur : Mme la présidente

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2019/15 du 27 juin 2019 du Conseil d'Administration approuvant le précédent règlement des aides sociales facultatives, modifié par délibération 2021/14 en date du 10 juin 2021, modifié par délibération n°2022/33 en date du 13 octobre 2022 ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale dispose de la compétence pour définir les conditions d'attribution des aides sociales facultatives qu'il met en œuvre ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement afin de tenir compte de l'évolution des besoins sociaux de la population, des orientations du Conseil d'Administration et des modalités d'instruction des demandes ;

Considérant que cette révision vise à améliorer la lisibilité du dispositif, à garantir l'équité de traitement des demandeurs et à préciser les critères d'attribution des aides ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale de La Mézière, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le présent règlement annule et remplace le règlement précédemment en vigueur à compter du **1^{er} septembre 2026**.

Article 3 : Le Président du CCAS, la Vice-présidente et les services du Centre Communal d'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 10/09/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 10/09/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat